



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Municipalité de Courcelles - sous-Moyencourt

Carrières

S.C.E.A du Chauffour»

REFUS

19/7/05 -
APREFUS

ARRÊTE du 19 JUIL. 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,

Caroline FEJEDO

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif aux garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif aux calculs des montants des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remisé en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Somme approuvé le 28 avril 2000,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1992 autorisant Mme Aude de Ruffi de Pontèves à exploiter pour une durée de 10 ans une carrière de craie sur le territoire de la commune de Courcelles-sous-Moyencourt, parcelles cadastrées section B n°92 et 93 ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 24 mai 1996 au profit de la S.C.E.A. du Chaufour, siège social : Courcelles-sous-Moyencourt (80290) dans l'exploitation de la carrière précitée ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2003 complétée les 22 septembre et 20 novembre suivants par la S.C.E.A. du Chaufour, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de craie d'une superficie exploitable de 0 ha 60 sur le territoire de la commune de Courcelles-sous-Moyencourt, au lieu-dit « La Vallée Braffoy », parcelles cadastrées section B n°92 et 93 ;

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 28 juin 2004 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2004 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 février et 31 mai 2005 accordant un délai supplémentaire de 5 mois à l'Administration pour statuer sur le projet précité ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte du lundi 27 septembre 2004 au mardi 26 octobre 2004 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Picardie du 27 juin 2003 ,

Vu l'avis du directeur régional de France Télécom de Picardie du 19 août 2004,

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles de Picardie du 17 septembre 2004,

Vu l'avis du directeur départemental des services incendie et secours de la Somme du 20 octobre 2004,

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau,

Vu la délibération du conseil municipal de Famechon en date du 27 octobre 2004 ,
Vu la délibération du conseil municipal de Fresnoy-au-Val en date du 3 novembre
2004 ;

Vu l'avis du maire de Courcelles-sous-Moyencourt réceptionné le 14 octobre 2004 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du
22 décembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 9 mars
2005 ;

Vu le complément de l'étude d'impact produit par la S.C.E.A du Chauffour le 8 avril
2005 ,

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de Picardie du 27 mai 2005 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mai
2005 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 14 juin 2005 ;

Considérant que le complément d'études faune-flore n'apporte pas d'éléments
nouveaux par rapport à l'étude initiale ,

Considérant les erreurs, imprécisions et lacunes contenues dans l'étude d'impact la
rendant notablement insuffisante, et notamment :

- le réaménagement particulièrement sommaire proposé sous formes d'hypothèses,
- l'insuffisance de relevé faunistique et floristique,
- l'insuffisance de mesures du niveau sonore permettant d'estimer les nuisances futures,

Considérant que dans ces conditions, la demande d'exploitation de la carrière de la
S.C.E.A du Chauffour ne peut recevoir de suite favorable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : REJET

La demande présentée par la S.C.E.A. du Chauffour ; siège social : Courcelles-sous-Moyencourt (80290) en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Courcelles-sous-Moyencourt, lieu-dit « La Vallée de Braffoy », parcelles cadastrées section B n°92 et 93 est rejetée.

Article 2 : Remise en état des lieux affectés par les extractions

La S.C.E.A. du Chaufour dispose d'un délai de 6 mois pour remettre en état les lieux concernés par les extractions passées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 1992.

Article 3 : Recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 4 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Courcelles sous Moyencourt par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

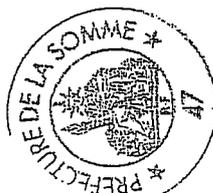
Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Courcelles -sous - Moyencourt pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera adressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant les motifs qui ont fondé cette décision sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde ».

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Courcelles- sous- Moyencourt, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.C.E.A du Chaufour et dont une copie sera adressée aux :

- Directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Directeur régional des affaires culturelles de Picardie ;
- Directeur régional de France Télécom de Picardie ;
- Directeur régional de l'environnement de Picardie.



Amiens, le 19 JUL 2005
Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT